



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du jeudi 14 décembre 2023 Publié le : 22/12/2023

Membres du Conseil de Communauté en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la CCIT, sous la présidence de Madame Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 53, 51, 52, 49, 50

La séance est ouverte à 18h04 et levée à 00h15.

Étaient présents : Audeux : Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU Besançon : Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Annaïck CHAUVET, M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT (à partir de la question n°2), M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD (jusqu'à la question n°39 incluse), M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Sadia GHARET (jusqu'à la question n°4 incluse), Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°34 incluse), M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL (jusqu'à la question n°48 incluse), Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, M. Jean-Hugues ROUX (jusqu'à la question n°19 incluse), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF, Bonnay : M. Gilles ORY, Boussières : M. Eloy JARAMAGO, Busy : M. Philippe SIMONIN (à partir de la question n°2), Chaleze : M. René BLAISON Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT, Champagny : M. Olivier LEGAIN, Champvans-Les-Moulins : M. Florent BAILLY, Chaucenne : M. Alain ROSET, Chevroz : M. Franck BERNARD, Cussey-Sur-L'Ognon : Jean-François MENESTRIER, Dannemarie-Sur-Crête : Mme Martine LEOTARD, Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : Mme Laëtitia LAROCHE, Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN, Fontain : M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, François : M. Emile BOURGEOIS, Geneuille : M. Patrick OUDOT, Gennes : M. Jean SIMONDON, Grandfontaine : M. Henri BERMOND, La Chevillotte : M. Roger BOROWIK, La Vèze : M. Jean-Pierre JANNIN, Les Auxons : M. Anthony NAPPEZ, Mamirolle : M. Daniel HUOT, Marchaux-Chaufontaine : M. Patrick CORNE, Mazerolles-Le-Salin : M. Daniel PARIS, Miserey-Salines : M. Marcel FELT, Montferrand-Le-Château : Mme Lucie BERNARD, Morre : M. Jean-Michel CAYUELA (jusqu'à la question n°39 incluse), Nancray : M. Vincent FIETIER, Noironne : M. Philippe GUILLAUME, Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK, Pelousey : Mme Catherine BARTHELET (à partir de la question n°2), Pouilley-Français : M. Yves MAURICE, Pouilley-Les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET, Rancenay : Mme Nadine DUSSAUCY (à partir de la question n°20), Roset-Fluans : M. Jacques ADRIANSEN, Saint-Vit : Mme Anne BIHR, Saône : M. Benoît VUILLEMIN (jusqu'à la question n°7 incluse), Serre-Les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU, Tallenay : M. Ludovic BARBOSSA, Thisse : M. Pascal DERIOT, Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD, Torpes : M. Denis JACQUIN, Vaire : Mme Valérie MAILLARD, Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY, Vieilley : M. Franck RACLOT

Étaient absents : Amagney : M. Thomas JAVAUX, Besançon : Mme Nathalie BOUVET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Julie CHETTOUH, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, M. Damien HUGUET, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Karima ROCHDI, Mme Juliette SORLIN, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Sylvie WANLIN, Beure : M. Philippe CHANEY, Brailans : M. Alain BLESSEMAILLE, Byans-Sur-Doubs : M. Didier PAINEAU, Champoux : M. Romain VIENET, Châtillon-Le-Duc : Mme Catherine BOTTERON, Chemaudin et Vaux : M. Gilbert GAVIGNET, Larnod : M. Hugues TRUDET, Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER, Merey-Vieilley : M. Philippe PERNOT, Montfaucon : M. Pierre CONTOZ, Novillars : M. Bernard LOUIS, Palise : M. Daniel GAUTHEROT, Pirey : M. Patrick AYACHE, Pugey : M. Frank LAIDIE, Roche-Lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER, Saint-Vit : M. Pascal ROUTHIER, Venise : M. Jean-Claude CONTINI, Villars-Saint-Georges : M. Damien LEGAIN, Vorges-Les-Pins : Mme Maryse VIPREY

Secrétaire de séance : Mme Marie LAMBERT

Procurations de vote : Mme Nathalie BOUVET à Mme Agnès MARTIN, Mme Aline CHASSAGNE à M. Hasni ALEM, Mme Julie CHETTOUH à Mme Marie ZEHAF, Mme Karine DENIS-LAMIT à Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n°1 incluse), Mme Marie ETEVENARD à M. Aurélien LAROPPE (à partir de la question n°40), Mme Sadia GHARET à Mme Anne BENEDETTO (à partir de la question n°5), M. Abdel GHEZALI à M. Yannick POUJET, M. Olivier GRIMAITRE à Mme Pascale BILLEREY, M. Damien HUGUET à M. Anthony POULIN, Mme Myriam LEMERCIER à M. Guillaume BAILLY (à partir de la question n°35), Mme Karima ROCHDI à M. Laurent CROIZIER, M. Jean-Hugues ROUX à Mme Carine MICHEL (à partir de la question n°20), Mme Juliette SORLIN à Mme Frédérique BAEHR, M. André TERZO à M. Christophe LIME, Mme Claude VARET à Mme Marie LAMBERT, Mme Sylvie WANLIN à M. Sébastien COUDRY, M. Alain BLESSEMAILLE à Mme Anne VIGNOT, M. Philippe SIMONIN à M. Eloy JARAMAGO (jusqu'à la question n°1 incluse), Mme Catherine BOTTERON à M. Marcel FELT, M. Gilbert GAVIGNET à M. Yves GUYEN, M. Bernard LOUIS à M. Fabrice TAILLARD, M. Daniel GAUTHEROT à M. Gilles ORY, Mme Catherine BARTHELET à M. Gabriel BAULIEU (jusqu'à la question n°1 incluse), M. Patrick AYACHE à M. Jean-Marc BOUSSET, Mme Nadine DUSSAUCY à Mme Marie-Jeanne BERNABEU (jusqu'à la question n°19 incluse), M. Pascal ROUTHIER à Mme Anne BIHR, M. Benoît VUILLEMIN à M. Jean-Paul MICHAUD (à partir de la question n°8), M. Jean-Claude CONTINI à M. Franck RACLOT

Délibération n°2023/2023.06790

Rapport n°47 - Actions recherche et innovation- Modalités du Fonds Régional pour l'Innovation (FRI)
2023-2025

Actions recherche et innovation – Modalités du Fonds Régional pour l'Innovation (FRI) 2023-2025

Rapporteur : M. Nicolas Bodin, Vice-Président

	Date	Avis
Commission n°2	15/11/2023	Favorable
Bureau	30/11/2023	Favorable

Inscription budgétaire	
BP 2023 et PPIF 2023-2027 « Action recherche et innovation » investissement	Montant prévu au Budget 2023 : 100 000 € Montant de l'opération : 100 000 €

Résumé

Le Grand Besançon est engagé depuis 2005 aux côtés des autres acteurs économiques en faveur du soutien à l'innovation. Ce soutien est un axe fort de la politique de développement économique du territoire en tant que moteur de compétitivité des entreprises et facteur d'attractivité.

Près de 67 projets ont déjà été financés depuis l'origine du fonds.

Le présent rapport présente les nouvelles conditions du FRI pour la période 2023-2025 et l'abondement du fonds à hauteur de 100 000 € pour l'année 2023 à la Banque Publique d'Investissement (Bpifrance).

Contribution GBM au fonds FRI

Convention triennale précédente : 100 K€ / an

I. Présentation du dispositif FRI

FRI est un fonds géré et alimenté par Bpifrance et les collectivités.

Les crédits FRI sont déposés chez Bpifrance qui gère les subventions et les avances remboursables pour le compte de GBM (et de la Région). Un fonds GBM à hauteur de 480 000 euros qui s'alimente chaque année par les remboursements des entreprises (seulement si le projet aboutit positivement) et débité par les subventions accordées et les frais de gestion du fonds par Bpifrance.

Une consommation moyenne sur les dernières années de l'ordre de 100 000 € / an soit 30 000 € en moyenne par projet.

A/ Les modalités de suivi

L'instruction des dossiers, les décisions, le suivi se tiennent dans des commissions techniques des aides à l'innovation qui se réunissent mensuellement.

La mise en œuvre du dispositif s'appuie sur une expertise indépendante : la BPI dispose en effet d'un réseau d'experts nationaux qu'elle s'est engagée à mettre à la disposition des collectivités, pour valider l'opportunité et la faisabilité financière et technico-économique des projets d'innovation.

Un reporting sur le suivi financier des projets est communiqué dans un bilan annuel.

B/ L'intervention des aides

Le fonds permet d'intervenir à tous les stades de l'innovation :

1. Aide à la faisabilité de l'innovation

Études préalables aux activités de recherche industrielle et/ou de développement expérimental, travaux de conception et définition du projet, planification, validation de la faisabilité technico-économique, veille, étude de positionnement stratégique, recrutement de cadres de R&D...

2. Aide au partenariat technologique

Étude de faisabilité stratégique et des conditions de la réussite du partenariat, recherche de partenaires, préparation des réponses aux appels à projets et des accords juridiques...

3. Aide au développement de l'innovation

Conception et définition du projet, études de faisabilité technique et commerciale, mise au point de l'innovation par le personnel de R&D, prestations et conseils extérieurs, réalisation de prototypes, de maquettes, dépôt et extension de brevets, achat d'équipements et de connaissances.

II. Objectifs et mise en œuvre de ce dispositif

Ce fonds est destiné à toutes les entreprises : les jeunes entreprises sont soutenues dans le cadre de leur développement initial, dans l'élaboration de leurs produits/services innovants, souvent de profil high tech. Les entreprises de plus grandes tailles peuvent également être soutenues dans leur développement, dans leur accompagnement à leur mutation vers l'industrie du futur par exemple.

67 projets (sociétés et entités de recherches confondues) soutenus depuis 2004 : Alcis, Aeris, Ar Electronique, Bourgeois, Cheval Frères, Cisteo Medical, Covalia, Cryla, Diaclone, Diximicrotechniques, Erdil, VIX, Flowbird-Fralsen, Frecnsys, Colleag, Ennoia, Smaltis pour près de 2500 emplois.

Des retombées directes et indirectes sont liées à ce fonds qui agit comme effet de levier pour la compétitivité des entreprises, la levée de capitaux, les investissements de tout type, le renforcement de la visibilité de notre territoire et son attractivité, la création et le maintien d'emplois, la mutualisation de réseaux d'affaires et d'actions communes entre GBM, les industriels et l'univers académique (Ecoles, Université).

Compte tenu de la volonté de GBM de maintenir son soutien à l'innovation et conformément au PPIF 2023, il est proposé de s'engager avec BPI sur une durée de trois ans dans le cadre d'une «Convention relative au Fonds Régional pour l'Innovation (2023-2025)» et réabonder le fonds pour l'année 2023 à hauteur de 100 000 euros

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur la convention relative au Fonds Régional pour l'Innovation 2023-2025 jointe à la délibération,
- se prononce favorablement sur un abondement par Grand Besançon Métropole au Fond Régional pour l'Innovation à hauteur de 100 000 € en 2023,
- autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer ladite convention.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 109

Contre : 0

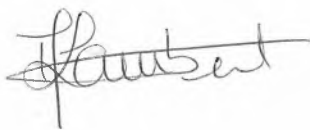
Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

La Secrétaire de séance,



Mme Marie LAMBERT
Conseillère Communautaire

Pour extrait conforme,
La Présidente,



Anne VIGNOT
Maire de Besançon

Entre

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, Siren N 242 500 361 représentée par sa Présidente, Madame Anne VIGNOT, dûment habilitée à cet effet par une délibération du Conseil de Communauté en date du 14 décembre 2023, sise 4 rue Gabriel Plançon, 25043 Besançon Cedex.

Ci-après dénommée « CU GBM »,

d'une part,

Et

Bpifrance, Société anonyme au capital de 5 400 000 000 €, identifiée au RCS de Créteil sous le numéro 320 252 489, dont le siège social est à Maisons-Alfort 94 710, 27/31 Avenue du Général Leclerc, représentée par Arnaud CAUDOUX, Directeur Général Adjoint, dûment habilité aux présentes.
Ci-après dénommé « Bpifrance »,

d'autre part,

ci-après dénommées chacune individuellement « le Partenaire » et collectivement « les Partenaires ».

Vu l'encadrement communautaire des aides d'Etat RDI n° 2014/C3282 en date du 21 mai 2014 ;

Vu le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission Européenne le 17 juin 2014, publié au JOUE le 26 juin 2014 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.58995 relatif aux aides à la Recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014 – 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1511.2 ;

Vu la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière ;

Vu la loi n° 2012-1559 du 31 décembre 2012, ayant créé la Banque publique d'investissement ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2013-637 du 12 juillet 2013 approuvant les statuts de la société anonyme Bpifrance Financement et portant diverses dispositions relatives à son fonctionnement ;

Vu le décret n° 097-682 du 31 mai 1997 sur l'aide à l'innovation ;

Vu la délibération de la Région Bourgogne Franche-Comté en Commission Permanente du 7 juillet 2023 autorisant Grand Besançon Métropole à attribuer des aides à l'innovation dans le cadre du SRDEII ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 autorisant le conventionnement de Grand Besançon Métropole à la Région BFC relatif aux aides aux entreprises ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023 autorisant Madame La Présidente Anne Vignot à signer la présente

Ceci étant exposé, les Partenaires ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La CU GBM s'engage à doter un Fonds d'Innovation, constitué et géré par Bpifrance, dédié au financement des projets d'innovation des entreprises du territoire, conformément à l'article L1511-2 du code général des collectivités territoriales. En complément Bpifrance mobilise sur ces ressources propres les moyens nécessaires à l'octroi à l'octroi d'avances remboursables (en cas de succès du projet) ou de prêts mais aussi une partie des aides à la faisabilité.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre la CU GBM et Bpifrance pour mettre en œuvre de manière coordonnée avec la Région Bourgogne Franche-Comté, au travers d'un fonds d'intervention, des dispositifs de financement des projets d'innovation des entreprises du territoire communautaire, et notamment les différentes actions suivantes :

- inciter les entreprises à innover, en les accompagnant dans leur préparation de projets de recherche, développement et d'innovation ;
- faciliter la participation des entreprises à des projets d'innovation ou de Recherche et Développement collaboratifs de dimension nationale, européenne ou transnationale en accompagnant la préparation de partenariats innovants ;
- accompagner et financer de manière privilégiée les entreprises innovantes menant des projets d'innovation et de recherche développement, en particulier celles peu familiarisées avec la thématique et celles participant à des projets collaboratifs. Ces projets peuvent être menés par une entreprise seule ou en mode collaboratif ;
- financer les startups, PME ou ETI n'excédant pas 250 salariés, implantées sur les sites de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole impliquées dans des projets de Recherche Développement menés en collaboration en appui ou non avec des centres de compétences et s'inscrivant dans la dynamique des appels à projets nationaux ;
- aider les entreprises innovantes, startups-à développer leur programme d'innovation ;
- financer les laboratoires de recherche impliqués dans des projets de Recherche Développement menés individuellement ou en collaboration avec des entreprises du territoire de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole ;
- favoriser la valorisation des résultats de la recherche vers le monde économique en finançant les phases de recherche complémentaires nécessaires dans la perspective d'une maturation future du projet ;
- Etudier la faisabilité et mettre en place dans le cadre du fonds tous nouveaux programmes identifiés comme nécessaires pour répondre aux enjeux et ambitions définis précédemment.

ARTICLE 2 – CONSTITUTION DU FONDS D'INTERVENTION INNOVATION

La constitution, la gestion et la mobilisation du Fonds d'Innovation « Grand Besançon Métropole » au bénéfice des projets du territoire sont assurées par Bpifrance. Dans ce cadre, les dotations versées font l'objet d'une comptabilité séparée permettant à Bpifrance de rendre compte à la Collectivités de l'utilisation de celles-ci pour lui permettre d'assurer ses missions d'intérêt économique général dont celles définies dans le cadre de la présente convention.

Les modalités de fonctionnement du fonds sont définies par les dispositions de la présente convention.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE DÉPÔT ET D'ENREGISTREMENT DES DOSSIERS

Tous les dossiers de demande d'aide susceptibles d'être éligibles au fonds feront l'objet d'une concertation entre les Partenaires.

3.1 Dépôt des dossiers

Les dossiers de demande seront déposés auprès de Bpifrance. Les sollicitations reçues directement par la CU GBM seront transférées à Bpifrance qui assurera l'enregistrement et l'instruction de tous les dossiers éligibles.

Bpifrance détient un exemplaire sous forme électronique du dossier de demande d'aide.

Les Partenaires s'engagent à maintenir mutuellement et réciproquement confidentielles les informations concernant les projets présentés.

3.2 Instruction des dossiers

Les demandes d'aides seront instruites par Bpifrance avec l'assistance si besoin d'experts technico-économiques ou financiers, internes ou extérieurs.

Dans tous les cas, l'instruction des dossiers fera l'objet d'un échange d'avis entre les Partenaires et un rapport d'instruction est transmis à la CU GBM.

ARTICLE 4 – DÉCISION, NOTIFICATION ET SUIVI CONTRACTUEL

4.1 Décision

La décision d'accorder une aide au titre du Fonds est prise par BPI France en son nom et pour son compte en tenant compte impérativement de l'avis de la CU GBM.

Il ne peut y avoir cumul entre l'intervention du fonds et les subventions ou avances régionales qui auraient les mêmes investissements comme assiette de dépenses éligibles.

Les aides sous forme de subvention à l'égard des entreprises ou entités de recherches, sont d'un montant maximum de 50 000 euros.

4.2 Notification et conventionnement

Bpifrance transmettra une notification de décision au bénéficiaire sur document à double en-tête, signé par le directeur régional ou son représentant, précisant notamment la nature et le soutien financier de la Communauté Urbaine au titre du Fonds d'innovation « Grand Besançon Métropole ».

La notification précisera, le cas échéant, les conditions préalables de mise en place de l'aide accordée.

Bpifrance établira et signera en son nom et pour son compte le contrat relatif à l'aide octroyée dans le cadre du fonds et en assurera la gestion et le suivi jusqu'à son terme, en veillant à maintenir une concertation étroite avec les correspondants de la CU GBM lors de tout événement significatif intervenant pendant la durée de vie du contrat d'aide.

Le contrat relatif à l'aide octroyée reprendra le logo de CU GBM et signalera expressément le montant du financement alloué par CU GBM dans le financement du projet.

4.3 Suivi contractuel

Le suivi comporte notamment le versement des aides, le suivi des aides et des bénéficiaires, le suivi des échéances trimestrielles des remboursements, l'analyse des demandes de constat d'échec total ou partiel, la gestion des éventuels contentieux, les remises gracieuses et les indus.

Dans tous les cas, le suivi contractuel des projets fera l'objet d'une concertation étroite entre les Partenaires.

4.4 Abandons de créances, recouvrements contentieux l'entreprise visée par une procédure collective

Le financement des projets d'innovation ou de recherche et développement peut être prévu sous forme d'avance récupérable en cas de succès.

Dans ce cas, Bpifrance peut à tout moment, soit à la demande de l'entreprise, soit à son initiative, instruire une demande de constat d'échec.

Les décisions prises par Bpifrance seront notifiées aux bénéficiaires concernés sur papier à double en tête.

Lorsque l'aide est versée sous forme de subvention ou d'avance récupérable, un indu peut être constaté et ce dernier sera immédiatement exigible.

Les propositions d'abandon de créances seront établies et présentées à la CU GBM.

Les décisions d'abandon seront prises alors conjointement par les Partenaires et notifiées aux bénéficiaires sur papier à double en tête.

ARTICLE 5 – FRAIS DE GESTION

Pour la mise en œuvre de ses obligations dans le cadre de la présente convention de partenariat, Bpifrance assure :

- des missions d'instruction, d'expertise, de mise en place, de suivi des contrats d'aide (versements, remboursements, indus, constats d'échec, répétitions éventuelles),
- Une mission de gestion du fonds,
- Une mission de suivi de la présente convention.

Le coût de mise en œuvre de ces diligences sera assimilé à des frais de gestion.

Le montant des frais de gestion est égal à 5% HT du montant de la capacité d'engagement du Fonds. La capacité d'engagement correspond, d'une part, aux dotations nouvelles encaissées et, d'autre part, aux dotations réutilisables et aux remboursements effectués au titre des conventions.

Les frais de gestion seront débités semestriellement sur le fonds sur la base des aides accordées.

ARTICLE 6 – MODALITES DE GESTION DU FONDS

Les partenaires détermineront ensemble, pour chaque période, le montant de la dotation nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du fonds en tenant compte le cas échéant des dotations réutilisables et des remboursements effectués au titre des conventions antérieures.

6.1 Dotation du Fonds

La dotation globale de la CU GBM au fonds est fixée au montant résiduel de la précédente convention au 31 / 12 / 2022 soit la somme de 483 308,29 euros et à un réabondement pour l'année 2023 à hauteur de 100 000 euros, soit un total de 583 308, 29 euros redéployés de la manière suivante :

- 383 308,29 € sur le compartiment « Subvention »
- 200 000 € sur le compartiment «Avance récupérable »

Les dotations ultérieures de la CU GBM seront déterminées périodiquement par voie d'avenant à la présente convention.

Elles seront par ailleurs composées des éventuels montants de remboursements d'aides, d'indus et de diminutions d'aides.

6.2 Modalités de versement de la dotation ultérieure au fonds

Le versement de la dotation sera effectué dès la signature de la présente convention.

ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT DU FONDS

7-1 Fonctionnement du compartiment des « subventions »

Bpifrance crédite ce compartiment :

- de la dotation de la CU GBM
- du montant des reprises d'engagements
- du montant des éventuels versements complémentaires contractuels dus par les bénéficiaires
- des montants issus des indus à recouvrer auprès des bénéficiaires

Bpifrance débite ce compartiment :

- du montant des subventions engagées et signées

7-2 Fonctionnement du compartiment des « avances récupérables »

Bpifrance crédite ce compartiment :

- de la dotation de la CU GBM
- du montant des reprises d'engagements
- du montant des éventuels versements complémentaires contractuels dus par les bénéficiaires
- des montants issus des indus à recouvrer auprès des bénéficiaires

Bpifrance débite ce compartiment :

- du montant des pertes et constats d'échec sur les avances récupérables

7-3 Fonctionnement des compartiments « frais de gestion »

Bpifrance crédite chaque compartiment :

- de la dotation de la CU GBM

Bpifrance débite chaque compartiment :

- du montant des frais de gestion

La trésorerie du fonds est constituée des dotations versées par la Collectivité.

La trésorerie du Fonds est diminuée :

- du montant des versements des aides aux bénéficiaires,
- des frais de gestion dus à Bpifrance

La trésorerie du Fonds est augmentée :

- des remboursements d'aides,
- des encaissements d'indus et de répétitions dus par les bénéficiaires.

ARTICLE 8 – ECHANGE D'INFORMATIONS, PROMOTION ET COMMUNICATION

8.1 Echange d'informations

Les Partenaires s'engagent à se communiquer réciproquement, dès qu'ils en ont connaissance, après accord des entreprises, laboratoires ou créateurs concernés, toute information relative aux projets qu'ils souhaitent soutenir conjointement ou qui peuvent faire l'objet d'un accompagnement par l'autre partenaire, ainsi que tout élément de nature à conforter l'efficacité de leurs dispositifs respectifs en faveur de l'innovation et du développement économique.

Les Partenaires pourront communiquer sur les actions financées dans le cadre de la présente convention.

Compte tenu du caractère confidentiel des projets financés, toute communication relative à un bénéficiaire ou à son projet nécessitera d'obtenir préalablement l'accord écrit du bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

8.2 Promotion et communication

Les Partenaires mèneront en concertation des actions de prospection et de communication auprès des bénéficiaires potentiels et des réseaux pertinents de développement économique.

Les Partenaires s'engagent à faire la promotion de leur collaboration et de l'approche commune menée dans l'objectif de promouvoir l'innovation sur le territoire de la CU GBM.

La promotion des actions liées à la mise en œuvre de cette convention fera l'objet, en tant que de besoin, d'accord des deux partenaires.

Ces actions de communication suivront les modalités suivantes :

- intégration de façon lisible des logotypes des Partenaires sur les supports de communication relatifs aux aides en faveur des entreprises innovantes ;
- mention, lors de toute opération de communication relative aux aides en faveur des entreprises innovantes, du soutien apporté par les Partenaires, et invitation des représentants des partenaires à ces opérations ;
- prise de parole par les Partenaires lors des opérations de communication susvisées ;
- l'utilisation des signes distinctifs, marques et/ou logos dans des brochures, courriers, sites internet et sur tout autre support, ne pourra se faire qu'avec un accord préalable écrit du partenaire titulaire du signe distinctif, de la marque et/ou du logo concerné, et ce, pendant la durée de la présente convention, éventuellement renouvelée.

Les Partenaires s'autorisent mutuellement par ailleurs à citer leur partenariat dans leur communication interne et externe.

ARTICLE 9 –ECHANGES, REPORTING

Bpifrance fournira à la CU GBM un bilan annuel comprenant le récapitulatif des aides accordées dans le cadre de la présente convention avec la liste des bénéficiaires des aides, le montant des engagements signés et versés, le montant des remboursements perçus ainsi que l'état des entrées en contentieux et des recouvrements et la situation du fonds.

Les Partenaires se réuniront à minima chaque année au cours du second semestre pour évaluer le fonctionnement et les résultats obtenus au titre du Fonds et déterminer le montant de la dotation de l'année suivante en fonction des choix prioritaires des Partenaires.

ARTICLE 10 – CONTRÔLE

Bpifrance ne peut utiliser les fonds mis à disposition du dispositif que pour les opérations décrites dans le cadre de la présente convention.

Il s'oblige à accepter le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation du Fonds.

Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé sur les conditions d'utilisation des dotations dans un délai maximum de cinq ans après chaque versement annuel, par toute personne dûment mandatée par le Représentant de la CU GBM, notamment :

- en cours de réalisation ou d'exécution de la convention,
- à l'extinction du Fonds.

Dans ce cadre, il s'engage à :

- remettre sur simple demande de la CU GBM tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle financier,
- permettre l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE - SECRET BANCAIRE - SECRET DES AFFAIRES

11.1. Obligations de la CU GBM

La CU GBM est dûment informée que les informations communiquées dans le cadre de la présente convention peuvent être couvertes par le secret des affaires, des accords de confidentialité et/ou par le secret bancaire, conformément à l'article L 511-33 du Code Monétaire et Financier et les textes subséquents.

La CU GBM s'engage à garder le secret le plus absolu sur les informations, documents, données auxquels elle aura accès et qui sont couverts par lesdits secrets. Elle s'engage à empêcher, par tous les moyens, la reproduction et l'utilisation des documents, données ou informations liées expressément ou non aux travaux confiés dans le cadre de la présente convention et s'interdit de les transmettre à des tiers sans l'autorisation expresse et préalable de Bpifrance.

La CU GBM doit s'assurer notamment que ces informations ne seront accessibles qu'aux seules personnes ayant à en connaître et veiller à ce que les personnes concernées soient dûment et préalablement averties de ces obligations légales.

Elle appliquera cette limitation d'accès aux informations confidentielles et cette obligation d'avertissement à l'ensemble de ses personnels, préposés et sous-traitant, ainsi qu'aux personnels ou préposés de ces derniers.

La CU GBM s'engage, en son nom, au nom de ses agents, sous-traitants, et plus généralement toute personne qui lui serait liée à quelque titre que ce soit, à respecter sans aucune limite de temps, le secret bancaire et le secret des affaires. Cette obligation perdurera, nonobstant la fin de la convention pour quelque cause que ce soit, à moins que les informations concernées soient tombées dans le domaine public.

En cas d'injonction par une autorité de contrôle ou d'une autorité judiciaire habilitée demandant communication de tout ou partie des informations couvertes par le secret bancaire, le secret des affaires et des engagements contractuels, GBM devra informer Bpifrance de cette injonction dans les plus brefs délais. Les modalités de communication de ces informations confidentielles seront décidées en concertation.

11.2. Obligations des Partenaires

Chacun des Partenaires s'oblige, en ce qui concerne la teneur des dispositions de la présente Convention, ainsi que les informations de l'autre Partenaire dont elle peut avoir connaissance dans le cadre de la négociation et de l'exécution de ladite convention, dès lors que ces informations ont un caractère sensible notamment sur un plan financier, déontologique, économique, technique, commercial, ou qu'elles sont déclarées comme tel par l'autre Partenaire ou à raison de leur caractère personnel, à :

- Les garder strictement confidentielles et s'abstenir de les communiquer à quiconque, sauf aux fins strictement nécessaires à la bonne exécution de la Convention,
- S'abstenir de les exploiter, directement ou indirectement ou permettre leur exploitation par un tiers sous leur contrôle, à toute fin autre que la bonne exécution de la Convention.

Chacun des Partenaires s'engage en particulier à garder strictement confidentielles toutes les informations recueillies du fait de la présence dans les locaux de l'autre Partenaire et à observer la plus grande discrétion quant aux techniques, moyens et procédés de l'autre Partenaire, dont elle aurait été amenée à partager la connaissance du fait de l'exécution de la Convention.

Il ne saurait cependant y avoir engagement de confidentialité pour les informations :

- qui sont déjà régulièrement en possession des Partenaires, ou
- qui sont publiquement disponibles au moment où elles sont portées à la connaissance des Partenaires, ou
- rendues postérieurement publiques par des tiers ou déclarées explicitement comme non confidentiels.

11.3. Protection des données à caractère personnel

Article 11.3. 1 – Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « RGPD » et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dit « Loi informatique et libertés » et toute réglementation subséquente, ainsi que les dispositions prises par toute autorité de contrôle compétente, notamment en France la Commission Nationale Informatique & Libertés dite "CNIL" (ci-après, la « Règlementation Applicable »).

Il est précisé que les termes "données à caractère personnel", "traitement", "responsable de traitement" ont le sens qui leur est donné à l'article 4 du RGPD.

Article 11.3.2 – Caractéristiques des traitements mis en œuvre

Chaque Partenaire reconnaît agir en tant que responsable de traitement au titre des traitements de données à caractère personnel qu'elle met en œuvre pour l'exécution de la présente convention.

A ce titre, les caractéristiques des traitements sont décrites dans une annexe dédiée (cf. annexe 1 pour Bpifrance, annexe 2 pour CU GBM).

Les Partenaires s'engagent à transmettre pour information toute évolution de ces caractéristiques.

Par ailleurs, dans le cadre de la présente Convention, chaque Partie peut avoir accès à des données à caractère personnel de personnes physiques agissant en qualité de points de contact, communiquées par l'autre Partie, notamment de salariés, représentants ou mandataires de cette dernière, qu'elle pourra traiter en qualité de responsable de traitement dans le cadre de la bonne exécution de la présente convention et du respect des obligations légales et réglementaires qui s'imposent à elle.

Il appartient à chaque Partie d'informer les personnes concernées, dont elle a communiqué les données à caractère personnel, du traitement réalisé par l'autre Partie ainsi que des stipulations du présent article.

Article 11.3.3 – Engagements des parties en matière de protection de données à caractère personnel

Chaque Partie s'engage à se conformer à toutes les obligations imposées à un responsable de traitement en vertu de la Réglementation Applicable et des dispositions prises par toute autorité de contrôle compétente, notamment en France la CNIL.

Tout manquement d'une Partie à l'une de ses obligations au titre du présent article engage sa responsabilité propre, chacune étant responsable d'assurer la conformité à la Réglementation Applicable des traitements qu'elle met en œuvre pour son propre compte.

Article 11.3.4 – Modalités d'exercice des droits

Conformément à la Réglementation Applicable, et sous réserve des conditions prévues par celle-ci pour l'exercice de ces droits, chaque Partie reconnaît que toute personne dont les données à caractère personnel sont collectées pour les traitements visés à la présente convention bénéficie :

- D'un droit d'accès, de rectification, de suppression, ainsi que du droit à la portabilité de ses données à caractère personnel ;
- Du droit de demander la limitation des traitements qui la concerne et de s'opposer à recevoir de la prospection commerciale ou à faire l'objet de profilage lié à la prospection commerciale. Dans certains cas, elle peut pour des raisons tenant à sa situation particulière, s'opposer au traitement de ses données, y compris au profilage ;
- Du droit d'organiser le sort de ses données à caractère personnel post-mortem.

Les droits susvisés pourront être exercés en contactant les délégués à la protection des données :

- Concernant les données pour lesquelles Bpifrance agit en tant que responsable de traitement : à l'adresse postale « Délégué à la protection des données (DPO), Bpifrance, DCCP, 27-31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-cesdex » ou à l'adresse email donneespersonnelles@bpifrance.fr ;
- Concernant les données pour lesquelles La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole agit en tant que responsable de traitement : à DPO, par mail dpo@grandbesancon.fr ou par voie postale, GBM DPO, la City, 4 rue Gabriel Plançon, 25043 Besançon cedex.

Les Partenaires conviennent toutefois qu'elles pourront informer leurs conseils, avocats, experts techniques et comptables et auditeurs respectifs à condition de les soumettre à la même obligation de confidentialité.

ARTICLE 12- LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES

Respect des Réglementations Sanctions économiques

Les Partenaires s'engagent à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions.

Les Partenaires, leurs filiales, et, à leur connaissance, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions et/ou (ii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

Réglementation Sanctions signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou le Bureau of Industry and Security (BIS) du Département du commerce américain et/ou le Royaume-Uni au travers de His Majesty's Treasury (HMT) du Ministère des finances britannique et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Lutte contre la corruption

Les Partenaires s'engagent à respecter l'ensemble des Réglementations Anti-Corruption.

Réglementations Anti-Corruption signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, notamment celles contenues au Livre IV, Titre III "Des atteintes à l'autorité de l'Etat" et Titre IV "Des atteintes à la confiance publique" du Code pénal et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption à portée extraterritoriale, notamment américaine (Foreign Corrupt Practices Act) et britannique (UK Bribery Act) dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme

Les Partenaires s'engagent à respecter l'ensemble des Réglementations de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme.

Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

ARTICLE 13 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour une durée de trois (3) années.

Les obligations résultant des dispositions relatives au contrôle et à la confidentialité stipulées aux articles 10 et 11 ci-dessus demeurent en vigueur au-delà de la clôture de la convention, et pour une durée de 70 ans en ce qui concerne les données confidentielles. En tout état de cause, en cas de non renouvellement, les engagements pris restent soumis à la présente convention jusqu'à l'extinction complète du Fonds.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

A tout moment il pourra être procédé à une modification de la présente convention.

Le partenaire en fera la demande expresse à l'autre partenaire par lettre recommandée, trois (3) mois au moins avant la date d'effet souhaitée des modifications.

Toute modification ou montant de réabondement par la CU GBM pour les années 2024 et 2025 ne pourront intervenir que par la signature d'un avenant qui, pour la CU GBM, devra être dûment approuvée par ses instances de gouvernance.

ARTICLE 15. NULLITE D'UNE CLAUSE

Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention devait faire l'objet d'une annulation, les Partenaires se réuniront dans les plus brefs délais afin de la renégocier et la remplacer de façon expresse.

La nullité d'une clause n'entraîne pas l'invalidité de l'ensemble de la convention ou de ses annexes, le cas échéant.

ARTICLE 16 –RESILIATION

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'un des partenaires, l'autre partenaire peut résilier de plein droit la présente convention après un délai de un (1) mois minimum suivant mise en demeure dûment motivée, par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Ce délai court à compter de la date de réception postale de la mise en demeure.

Au cours de cette période, les deux partenaires restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.

La résiliation devient effective, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution,
- l'inexécution des obligations est consécutive à un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code Civil.

Dans le cas de non-exécution d'une obligation résultant d'un cas de force majeure, le partenaire défaillant devra en informer immédiatement l'autre partenaire afin de prévoir conjointement toutes mesures nécessaires pour en limiter les conséquences.

Dans l'hypothèse où le cas de force majeure dépasse trois (3) mois consécutifs, l'autre Partenaire pourra résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, à tout moment les Partenaires pourront s'entendre pour mettre fin de façon anticipée à la présente convention.

En tout état de cause, en cas de résiliation, amiable ou non, les engagements pris restent soumis à la présente convention jusqu'à l'extinction complète du fonds.

La résiliation pourra notamment être prononcée par CU GBM dans les cas suivants :

- utilisation des fonds à d'autres fins que celles régies par la présente convention.

Dans les trois mois de la date d'effet de la résiliation, Bpifrance adressera à la CU GBM une situation comptable du fonds et un état des engagements du Fonds.

Le solde net éventuellement disponible du fonds, après clôture de l'ensemble des dossiers, sera reversé à la CU GBM.

En cas de résiliation anticipée ou non, intervenue de façon amiable ou non, les Partenaires restent tenues de respecter les obligations de l'article 11 de la présente Convention.

ARTICLE 17 – CLOTURE DU FONDS

Le terme de la convention intervient après la clôture de l'ensemble des dossiers relevant du fonds.

Dans les trois mois suivant le terme de la convention, Bpifrance adressera à la CU GBM une situation comptable du fonds et un état des engagements du fonds.

ARTICLE 18 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Partenaires font élection de domicile en leur siège respectif.

ARTICLE 19 – REGLEMENT DES LITIGES

Les Partenaires conviennent de tenter de régler préalablement et à l'amiable tout litige, toute difficulté ou contestation qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

En cas d'impossibilité de règlement amiable, le différend sera porté devant le tribunal territorialement compétent du ressort de la cour d'appel de Besançon

Fait à, le

En deux exemplaires originaux.

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole

Bpifrance

Anne Vignot

Arnaud CAUDOUX

Annexe 1 – Traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par Bpifrance

#	<u>Finalités</u>	<u>Bases légales</u>	<u>Personnes concernées</u>	<u>Catégories de DACP</u>	<u>Destinataires & justification de la transmission à ces derniers</u>
1	<ul style="list-style-type: none"> Réception et instruction des dossiers 	<ul style="list-style-type: none"> Exécution du contrat 	<ul style="list-style-type: none"> Représentant Légal et Bénéficiaires effectifs 	<ul style="list-style-type: none"> Nom Prénom Adresse mail professionnelle Numéro de téléphone professionnel Adresse Professionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> Directions Régionales en charge de l'enregistrement des demandes et de l'instruction
2	<ul style="list-style-type: none"> Création, Gestion et administration d'un compte utilisateur 	<ul style="list-style-type: none"> Exécution du contrat 	<ul style="list-style-type: none"> Représentant Légal 	<ul style="list-style-type: none"> Nom Prénom Adresse mail professionnelle Numéro de téléphone professionnel 	<ul style="list-style-type: none"> Direction du DIGITAL

				<ul style="list-style-type: none"> • Adresse Professionnelle 	
<u>3</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Notification de la décision aux personnes concernées 	<ul style="list-style-type: none"> • Exécution du contrat 	<ul style="list-style-type: none"> • Représentant Légal 	<ul style="list-style-type: none"> • Nom • Prénom • Adresse mail professionnelle • Numéro de téléphone professionnel • Adresse Professionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> • DESC pour édition des contrats
<u>4</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion et suivi du financement octroyé / de la vie du contrat 	<ul style="list-style-type: none"> • Exécution du contrat 	<ul style="list-style-type: none"> • Représentant Légal 	<ul style="list-style-type: none"> • Nom • Prénom • Adresse mail professionnelle • Numéro de téléphone professionnel • Adresse Professionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> • DESC pour versement du financement et suivi du contrat
<u>5</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Connaissance de chaque personne concernée 	<ul style="list-style-type: none"> • Obligation légale 	<ul style="list-style-type: none"> • Représentant Légal et Bénéficiaires effectifs 	<ul style="list-style-type: none"> • Nom • Prénom • Adresse mail professionnelle • Adresse Postale Personnelle • Numéro de téléphone professionnel • Adresse Professionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> • DCCP pour les diligences LCB FT
<u>6</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion de la signature électronique et de la preuve de cette signature 	<ul style="list-style-type: none"> • Obligation légale 	<ul style="list-style-type: none"> • Représentant Légal 	<ul style="list-style-type: none"> • Nom • Prénom • Adresse mail professionnelle • Numéro de téléphone professionnel • Adresse Professionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> • Direction du DIGITAL

Annexe 2 – Traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par Grand Besançon Métropole

#	Finalités	Bases légales	Personnes concernées	Catégories de DACP	Destinataires & justification de la transmission à ces derniers
1	Aide à l'entreprise GBM	Mission de service public	Responsable légal des entreprises aidées	Données provenant de BPI et traitées par un agent ayant signé une clause de confidentialité. Les données sont dans le dossier personnel de l'agent et sécurisées par mot de passe	Données transmises aux agents internes au service et aux élus de la collectivité. Les données sont conservées durant tout le programme de recherche puis elles sont supprimées.
2	Aide aux entités de recherche GBM	Mission de service public	Responsable légal des entités de recherche aidées	Données provenant de BPI et traitées par un agent ayant signé une clause de confidentialité. Les données sont dans le dossier personnel de l'agent et sécurisées par mot de passe	Données transmises aux agents internes au service et aux élus de la collectivité. Les données sont conservées durant tout le programme de recherche puis elles sont supprimées